

STATUTS  
DE  
L'ASSOCIATION «  
L'EXPRESSION  
EST MULTIPLE,  
THÉRAPIE ET  
ÉDUCATION PAR  
LA MÉDIATION »

---

## Préambule

Notre association a pour vocation d'offrir un accès aux multiples techniques de médiation : art-thérapie (peinture, dessin, modelage, musique), médiation animale (zoothérapie, équithérapie, médiation équine), thérapie par l'expression corporelle (théâtre, danse, rire)... pour des bénéficiaires de tout âge, en collectif lors d'un travail en coopération avec un lieu de vie (foyer, maison de retraite, maison d'arrêt...) ou en individuel pour des résidents ou des particuliers.

# TITRE 1 : Formation – Dénomination – Objet – Siège – Durée

## Article 1 – Formation

Il est formé, entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts, une Association à but non lucratif qui sera régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, par toutes les lois modificatives ultérieures et par les présents statuts. Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du dix août deux mille vingt deux.

## Article 2 – Dénomination

L'Association prend la dénomination suivante :  
« L'Expression est Multiple, thérapie et éducation par la médiation » dont le sigle est EMTEM.

## Article 3 – Objet

L'association a pour objet de :

- développer la médiation sous toutes ses formes
- proposer des séances de médiation adapté aux différents publics , de tout âge :
  - trouble neuro développementaux : TDAH, TSA, HPI....
  - troubles cognitifs : dégénératifs, vasculaires...
  - troubles neurologiques : sclérose en plaque, parkinson...
  - handicap physique : accidentés, infirme moteur cérébral ....
  - polyhandicap
  - troubles alimentaires : boulimie, anorexie...
  - troubles psychiatrique : dépression, névroses, psychose...
  - addiction : alcoolisme, drogue...
  - réinsertion sociale : détenus, délinquants
  - déficit sensoriel : mal ou non-voyant, mal ou non-entendant...
  - développement personnel : coaching, confiance en soi...
- faire des actions de formation auprès de professionnels ou de particuliers.
- développer et promouvoir la culture en milieu rural (vernissage, représentations.... produits par les bénéficiaires).

## Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 420 chemin du Mazet 30350 Montagnac.  
Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

## Article 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.  
L'année sociale court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## TITRE 2 : Composition de l'association – Adhésion – Ressources

### Article 6 – Composition

L'association se compose de :  
Membres fondateurs  
Membres adhérents  
Membres bienfaiteurs  
Membres d'honneurs

### Article 7 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### Article 8 – Membres

Sont membres fondateurs ceux qui ont créé l'association. Ils sont administrateurs au conseil d'administration et sont non soumis à réélection pendant toute la durée de vie de l'association, sauf départ volontaire de leur part ou radiation prononcée par les autres membres fondateurs. Les membres fondateurs sont : Barrere Sophie, Loria Fanny.

Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui offrent un don manuel, matériel ou financier, ils sont reconnus par le conseil d'administration et dispensés de cotisation.

Sont membres d'honneurs ceux qui ont rendu des services à l'association, ils sont désignés par le conseil d'administration et sont dispensés de cotisation.

Tous les membres ont droit de vote aux assemblées générales

Les jeunes de moins de dix-huit ans ne pourront être admis que sous réserve de l'autorisation de leurs parents ou tuteur légal, engageant la responsabilité d'une personne majeure déjà membre de l'association.

### Article 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

Non-paiement de la cotisation

La démission

Le décès

La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été invité à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications



## Article 10 – ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée, des cotisations et des participations aux activités de l'association
- Les montants des séances de médiation versés pour les bénéficiaires.
- Des subventions de l'Europe, l'état, la région, des départements, des établissements publics et privés
- Les dons manuels
- Les apports, restituables ou non, selon les conventions spécifiques à chaque apport
- Les recettes des manifestations exceptionnelles, animations
- Toutes autres ressources prévues par la loi ou les textes applicables aux associations

## Article 11 – Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, seront adressés chaque année au préfet du département si les conditions telles que définies par la loi sont remplies.

L'association s'engage :

- A présenter ses registres et pièces comptables sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des dites libéralités.
- A laisser visiter son établissement par les délégués des ministres compétents et leur rendre compte du fonctionnement dudit établissement.

## TITRE 3 : Administration de l'association

### Article 12 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration constitué par trois membres fondateurs non soumis à élection, et de trois membres adhérents supplémentaires élus pour trois années par l'assemblée générale. Ces membres sont rééligibles, ils doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques.

Le conseil d'administration se réunit une fois tous les six mois sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

### Article 13 – Rémunération

Cet article affirme le bénévolat des membres du conseil d'administration et fixe les modalités de remboursement de leurs frais.

Comme l'indique l'instruction fiscale du 15 septembre 1999, les administrateurs ont la possibilité de recevoir jusqu'au 3/4 du SMIC sans remettre en question le caractère désintéressé de l'association. Toute rémunération ou remboursement de frais de mission, de déplacement ou de représentation se feront sur un ordre de mission donné par le conseil d'administration et sur justificatif. Ces dépenses seront mentionnées dans le rapport financier.

### Article 14 – Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations qui sont permis à l'association et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. En particulier, il décide de l'admission des membres, fait rentrer les cotisations, détermine l'emploi des fonds disponibles, établit le budget et les comptes annuels à soumettre à l'assemblée générale ordinaire, statue sur l'octroi des bourses et subventions, nomme et révoque les membres du personnel de l'association, fixe leurs attributions, leurs pouvoirs et leurs rémunérations. Il touche les sommes dues à l'association, paie celles qu'elle doit et règle tous les comptes. Il donne toutes quittances et décharges nécessaires.

Il établit tous projets de règlements.

Il contracte et résilie tous baux et consent toutes locations et sous-locations dans les limites autorisées par la loi. Il peut modifier l'adresse du siège social.

Il effectue dans les locaux de l'association tous travaux et toutes réparations nécessaires avec l'accord du propriétaire.

Il achète, vend et échange tous biens et droits mobiliers et immobiliers.

Il fait ouvrir à l'association tous comptes-courant de dépôt et d'avance dans toutes les banques, et notamment à la banque de France et aux chèques postaux.

Il effectue les retraits de tous titres, valeurs, pièces et sommes déposés dans toutes caisses publiques et particulières, et notamment aux caisses du trésor Public et des dépôts et consignations.

Il retire, de la poste et de toutes messageries, les lettres, objets et colis simples, recommandés ou chargés et en donne décharge.

Il contracte toute polices d'assurances contre tous risques.

Tous actes et dispositions des biens de l'association, ainsi que tous engagements financiers doivent, pour engager valablement l'association, porter la signature du président et du trésorier, qui pourront déléguer leurs pouvoirs avec l'autorisation de conseil d'administration.

D'une façon générale, le conseil d'administration est responsable du fonctionnement et de la gestion de l'association devant l'assemblée générale.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque, d'emprunt, seront effectuées après avis consultatifs de l'assemblée générale.



## Article 15 – Délégation de pouvoirs

Le président du conseil d'administration dirige ses travaux et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, avec faculté de délégation.

Le conseil d'administration peut constituer tous comités ou commissions chargés de missions déterminées, dont les membres sont pris parmi les membres de l'association ou en dehors d'eux.

Le conseil peut également déléguer, par mandat spécial, une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes de son choix, administrateur ou non. Il fixe, s'il y a lieu, la rémunération du ou des mandataires.

## Article 16 – Bureau

Le conseil d'administration choisi pour trois ans parmi ses membres un bureau composé :

Un(e) président(e)

Un(e)e secrétaire

Un(e) trésorier(e)

et, s'il y a lieu des adjoints à ces différentes fonctions.

Les membres sortants sont rééligibles.

Tous membres du bureau ayant en leur possession des documents appartenant à l'association, devront les restituer au siège social ou au président de l'association dès cessation de leur fonction.

## Article 17 – Rôle des membres du bureau

Le(la) président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous les pouvoirs à cet effet. Il (elle) règle les dépenses de fonctionnement et celles nécessaires à la vie courante. Il (elle) peut déléguer certaines de ses attributions. Il (elle) a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Le (la) vice-Président(e) supplée au président en cas d'absence de celui-ci.

Le (la) secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il(elle) rédige les procès-verbaux des délibérations et toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles concernant la comptabilité et en assure la transcription. Il(elle) tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le (la) trésorier(e) est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il (elle) effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du bureau. Il (elle) tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion. Toutefois, les dépenses supérieures à 100.00 € doivent être ordonnancées par le bureau. Il (elle) rend compte de son mandat aux assemblées générales.

## Article 18 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association, puis dresse le bilan des activités, qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne seront traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un mandat par personne présente.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'assemblée générale peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par tous les membres présents à l'assemblée ou leurs mandataires.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

## Article 19 – Assemblée générale extraordinaire

Sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Elle seule a compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, son adhésion ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue. Elle délibère sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises et ses délibérations sont valables quel que soit le nombre de présents.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un mandat par personne présente.

L'assemblée générale extraordinaire peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer sur un sujet mis à l'ordre du jour.

## Article 20 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors connaître à l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à définir les modalités d'exécutions des présents statuts.

Il s'impose à tous les membres de l'association.



## Titre 4 : Dissolution

### Article 21 – Dissolution

La dissolution sera prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire.

Un liquidateur sera nommé par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à une association proche de ses objectifs, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, sauf les apports qui auraient été fait par des membres de l'association et contractualisés dans des conventions qui seraient alors reversés aux membres.

« Fait à Montagnac, le 10/08/2022 »

Signature de la Présidente  
Sophie Barrere

Handwritten signature of Sophie Barrere in blue ink, featuring a large, stylized initial 'S' and a horizontal line extending to the right.

Signature de la vice présidente  
Fanny Loria

Handwritten signature of Fanny Loria in blue ink, consisting of several horizontal, overlapping strokes.